

Procès verbal

Séance du 6 Septembre 2022

L' an 2022 et le 6 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de ROUILLAC, sous la présidence de madame MANCIA Dominique, Maire.

Présents : Mme MANCIA Dominique, Maire, M. AUBOUIN Jean, Mme BARATHE Yolande, M. BERTON Christian, M. BOUTIN Jean-Luc, M. CAIVEAU Fabrice, M. CHASSAGNE Alain, M. DROUET Stéphane, Mme DUMOUT Marie-France, M. GODICHAUD Patrick, Mme HARMAND Emmanuelle, M. LACROIX Frédéric, Mme LANFRANCHI Nicole, Mme ORMECHE Maria-Rosa, Mme ROY Françoise, Mme VANDESTICK Laurence, M. VIGNAUD Christian, Mme FEUGNET Marion, Mme GARREAU Céline, Mme MASSON Elisabeth, Mme DEVYS Marie-Noelle, Mme LERCH Martine, M. TOURANCHEAU Jean-Pierre.

Excusé ayant donné procuration : M. VIDAL Jean-Pierre à Mme DUMOUT Marie-France.

Excusée : Mme COUILLAUD Véronique.

Absent : M. TRICOIRE Pascal.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 26
- Présents : 23

Date de la convocation : 31/08/2022

Date d'affichage : 31/08/2022

A été nommée secrétaire : Mme DUMOUT Marie-France.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- 2022_067 - Décision modificative budgétaire – Reversement taxe d'aménagement
- 2022_068 - Décision modificative budgétaire – Achat d'un chalet pour l'école maternelle
- 2022_069 - Décision modificative budgétaire – Reversement taxe d'aménagement
- 2022_070 - Admission en non-valeur de recettes des années 2019, 2020, 2021 pour 748.44 euros
- 2022_071 - Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet
- 2022_072 - Reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté de communes
- 2022_073 - Création / Suppression de poste
- 2022_074 - Délibération créant un contrat unique d'insertion CAE PEC (droit privé)

réf : 2022_67

Madame le maire expose qu'il convient de reverser à la société MARTELL la somme de 6 475.23 € de taxe d'aménagement perçue par le biais du PC 016 286 18 R 0016, suite à une modification des surfaces.

Aussi, elle propose la décision modificative budgétaire suivante, les crédits n'étant pas prévus au BP 2022 :

Compte	Dépenses d'investissement	
020 – Dépenses imprévues	–	6 475.23 €
10226 – Taxe d'aménagement		+ 6 475.23 €

Après délibération, les membres présents :

- autorisent madame le maire à engager la dépense sur le budget 2022,
- autorisent madame le maire à réaliser les écritures budgétaires telles que présentées ci-dessus sur le budget 2022.

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022_68

Madame le maire expose qu'il convient d'installer un chalet à l'école maternelle. Elle présente le devis de BATILAND, Ets Guillemeteau, 16170 Rouillac, pour un montant de 3080 € H.T, soit 3696.00 € TTC et demande au conseil municipal de l'autoriser à engager la dépense d'investissement, en réalisant la décision modificative suivante :

Compte	Dépenses d'investissement	
020 – Dépenses imprévues	–	3 696.00 €
2184-493 – Mobilier école maternelle		+ 3 696 €

Après délibération, les membres présents :

- autorisent madame le maire à engager la dépense sur le budget 2022,
- autorisent madame le maire à réaliser les écritures budgétaires telles que présentées ci-dessus sur le budget 2022.

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022_69

Madame le maire expose que la communauté de communes du Rouillacais vient de transmettre l'état de répartition du FPIC.

Pour la commune de Rouillac, le montant prélevé est de 75 079 € et seulement 70 000 € ont été prévus au budget.

Aussi, elle propose la décision modificative budgétaire suivante :

Recettes de fonctionnement		Dépenses de fonctionnement	
70878 Rbst de frais	+ 5 079.00	739223 FPIC	+ 5 079.00

Après délibération, les membres présents :

- autorisent madame le maire à engager la dépense sur le budget 2022,
- autorisent madame le maire à réaliser les écritures budgétaires telles que présentées ci-dessus sur le budget 2022.

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022 70

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 08 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°1244 de l'exercice 2019, (objet : Cantine - montant : 2.80 €)
- n° 147 de l'exercice 2020, (objet : Loyer – montant : 69.56 €)
- n° 192 de l'exercice 2020, (objet : Loyer - montant : 154.02 €)
- n° 226 de l'exercice 2020, (objet : Loyer - montant : 154.02 €)
- n° 280 de l'exercice 2020, (objet : Loyer - montant : 154.02 €)
- n° 401 de l'exercice 2020, (objet : Loyer - montant : 154.02 €)
- n° 557 de l'exercice 2021, (objet : Concession cimetière - montant : 60.00 €)

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **748.44 euros**.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement du budget 2022 de la commune, au compte 6541.

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022 71

Compte tenu de la mise en disponibilité d'un agent au pôle entretien et des besoins du service, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Le maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

De supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet par délibération du 23/02/2021 pour une durée de 20 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée de 35 heures par semaine à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des emplois,

Décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022 72

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes: permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétence) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Rouillacais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que la commune reverse un pourcentage de la taxe d'aménagement à la communauté de Communes du Rouillacais. Ce pourcentage est fixé à 50 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte le principe de reversement de 50 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Rouillacais,

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,

AUTORISE le maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

AUTORISE le maire ou son délégataire, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022 73

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'inscription sur liste d'aptitude « rédacteur principal de 2ème classe » d'un adjoint administratif principal de 1ère classe, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un l'emploi d'adjoint principal de 1ère classe à temps complet au service administratif,

La création d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet au service administratif à compter du 1er octobre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ADMINISTRATIF					
Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Responsable pôle administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	0	TC
Responsable pôle administratif	Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022 74

Le maire informe l'assemblée que le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de neuf mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent d'entretien à compter du **1^{er} octobre 2022** dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de **neuf mois**, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à **20 heures par semaine**.

- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la **base minimale du SMIC horaire** multiplié par le nombre d'heures de travail.

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 0)

Questions et informations diverses :

- Désignation d'un correspondant "incendie et secours" : Monsieur Berton Christian est désigné.
- Vente de l'ancienne agence postale à Gourville.
- Travaux en régie : Une délibération sera à prendre en début d'année.
- Installation d'un « stop » au carrefour de la VC 308 et de la RD 66 au breuil de Gourville.
- Organisation de la journée citoyenne le 25/09/2022.
- Projet d'aménagement en matière de pistes cyclables pour 2023/2024.
- Point camping-car park.
- Point finances enveloppes services techniques.
- Présentation des décisions prises par madame le Maire.

La secrétaire de séance
Mme Marie-France DUMOUT



En mairie, le 12/09/2022
Le Maire
Mme Dominique MANCIA



